

Procédures de contrôle de la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce et d'un équipement

Contexte du règlement et base juridique

La nouvelle loi sur les véhicules (82/2021) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021. L'article 66 de la loi prévoit le contrôle de la conformité de la production. Conformément au paragraphe 1 dudit article, lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement est fourni, le constructeur et le représentant du constructeur sont tenus de s'assurer qu'il est conforme au type homologué ou aux conditions du marquage CE dans sa structure, son équipement et son état. Le paragraphe 2 du même article prévoit l'obligation pour le fabricant et le représentant du fabricant de signaler la non-conformité. Conformément au paragraphe 3 du même article, avant d'accorder l'approbation, l'autorité compétente en matière d'homologation s'assure qu'il existe des procédures suffisantes pour garantir l'efficacité du contrôle de la conformité de la production. Le paragraphe 4 prévoit l'évaluation initiale. Le paragraphe 5 définit les procédures applicables aux différentes homologations par type. Le paragraphe 6 définit les procédures à suivre lors de l'homologation UE par type en ce qui concerne les plans de contrôle écrits et les dispositions relatives à la conformité des produits. Le paragraphe 7 définit les procédures à suivre lors de l'homologation nationale par type et de l'homologation nationale de petites séries.

Le présent règlement abroge le règlement relatif aux procédures de contrôle de la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce et d'un équipement (TRAFICOM/46660/03.04.03.00/2020) émis par l'Agence finlandaise des transports et des communications.

En vertu de ce règlement, l'Agence finlandaise des transports et des communications publie des règlements sur des plans de contrôle écrits pour le contrôle de la conformité de la production des homologations nationales, E, CE et UE et de l'homologation nationale de petites séries, ainsi que sur les dispositions en matière de conformité des produits jugées suffisantes. Le pouvoir d'émettre des règlements est prévu à l'article 66, paragraphe 8, de la loi sur les véhicules (82/2021). L'Agence finlandaise des transports et des communications peut adopter d'autres règlements sur les plans de contrôle écrits pour le contrôle de la conformité de la production des homologations nationales, E, CE et UE et de l'homologation nationale de petites séries, ainsi que sur les dispositions en matière de conformité des produits jugées suffisantes.

Autres dispositions et règlements pertinents

Le champ d'application du présent règlement est également modifié pour tenir compte du contrôle de la conformité de la production de goujons et de pneumatiques cloutés. Dans le cas des goujons et des différentes combinaisons de crampons de pneumatique, le règlement relatif aux prescriptions techniques et à l'homologation par type des pneumatiques cloutés sur un véhicule (TRAFICOM/383441/03.04.03.00/2022, désormais également le «règlement sur les pneumatiques cloutés») prévoirait le respect prioritaire de certaines dérogations et conditions supplémentaires.

Objectif du règlement

L'entrée en vigueur de la proposition gouvernementale de loi modifiant la loi sur les véhicules (HE 291/2022) est prévue pour le début de 2023 (VN/6348/2020). Dans le projet proposé, il est proposé de modifier l'article 66e paragraphe 8 afin d'inclure les véhicules homologués CE par type dans le champ d'application du pouvoir d'émettre des règlements. L'objectif de ce projet de règlement est de modifier le règlement de l'Agence finlandaise des transports et des communications afin de tenir compte des modifications apportées à la législation. Les amendements dépendent de l'état d'avancement de la rédaction législative.

En outre, l'objectif du projet de règlement est de mettre à jour les règlements de l'Agence finlandaise des transports et des communications de manière à ce qu'à l'avenir des dispositions générales sur le contrôle de la conformité de la production figurent dans le présent règlement. L'intention est de transférer les dispositions générales relatives au contrôle de la conformité de la production à partir du règlement sur les pneumatiques cloutés de l'Agence finlandaise des transports et des communications au présent règlement. L'objectif du règlement n'est donc pas seulement d'assurer la mise à jour de la réglementation, mais également de clarifier la situation juridique et d'égaliser les exigences générales relatives au contrôle de la conformité de la production pour les différents types de produits à homologuer et pour leurs fabricants.

Autres options de mise en œuvre

Le règlement devrait être complété en ce qui concerne les extensions de l'homologation CE par type à la suite de modifications législatives apportées. Conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement-cadre pour les voitures et leurs remorques, le règlement n'invalide pas une homologation par type d'un véhicule entier ou une homologation UE par type de véhicules ou de systèmes, de composants ou d'entités techniques accordées au plus tard le 31 août 2020. Conformément au paragraphe 2 du même article, les autorités compétentes en matière d'homologation accordent des extensions et des révisions des homologations par type de véhicule entier et des homologations UE par type aux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes visés au paragraphe 1 dudit article, conformément aux articles 33 et 34. En ce qui concerne le contrôle de la conformité de la production, l'interprétation est que, en principe, une extension de l'homologation CE par type est également une homologation UE par type dans le cadre du règlement-cadre.

Les dispositions générales relatives au contrôle de la conformité de la production seraient transférées sans ambiguïté du règlement relatif aux prescriptions techniques et à l'homologation par type des pneumatiques cloutés relevant du champ d'application du présent règlement. Une alternative à l'extension du champ d'application serait que l'Agence finlandaise des transports et des communications fixe, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'homologation, des exigences équivalentes pour les produits concernés comme décrit ci-dessus, conformément à l'article 66 de la loi sur les véhicules. Toutefois, l'adoption d'un règlement peut être utilisée pour produire une réglementation plus claire et plus transparente qui favorise l'égalité.

Rédaction du règlement

Le projet de règlement a été élaboré par l'Agence finlandaise des transports et des communications. L'Agence des transports et des communications a présenté le règlement aux parties prenantes dans le cadre du projet de règlement.

Le lancement du projet de règlement a été notifié sur le site internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications, ainsi que par courrier électronique à ceux qui ont souscrit à la liste de diffusion du nouveau règlement sur le transport routier en cours d'élaboration.

Des déclarations écrites sur le projet de règlement ont été demandées pour au plus tard le xx.

La demande de déclarations a été publiée sur le site web de l'Agence finlandaise des transports et des communications. En outre, la demande de déclarations a été envoyée par courrier électronique à ceux qui ont souscrit à la liste d'envoi pour la nouvelle réglementation des transports routiers en cours d'élaboration. Le règlement finalisé sera publié sur le site web de l'Agence finlandaise des transports et des communications et sur Finlex. Les informations sur le règlement sont affichées sur le site web de l'Agence finlandaise des transports et des communications et seront envoyées séparément aux parties prenantes.

Le projet de règlement a été notifié conformément à la procédure de notification des réglementations techniques (directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil).

Contenu des déclarations soumises

•

Modifications et évaluation de l'incidence du règlement

Le règlement n'a pas d'incidence financière significative et n'a aucune incidence sur l'accessibilité. Le règlement complète les dispositions légales en vigueur et soutient l'application de la loi sur le plan pratique.

De manière générale, le règlement n'a aucune incidence sur la situation actuelle et les conditions préalables aux opérations resteront à leur niveau actuel. Les homologations en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas affectées par les modifications, à moins qu'elles ne soient soumises, par exemple, à des obligations découlant d'un autre règlement contraignant sur la base duquel l'homologation est prolongée ou que l'homologation telle qu'elle est actuellement en vigueur n'est plus valable pour une autre raison. Le règlement vise à clarifier l'environnement de fonctionnement en transférant les prescriptions générales pour le contrôle de la conformité de la production du règlement relatif aux prescriptions techniques et à l'homologation par type des pneumatiques cloutés sur un véhicule vers le présent règlement. Le contenu du règlement est conforme au modèle opérationnel établi et fournira des motifs plus clairs et plus solides pour soutenir les opérations commerciales à l'avenir. Le règlement soutient la non-discrimination et l'égalité au moyen de règles contraignantes communes.

Justification détaillée

1 Domaine d'application

Avec le règlement, l'Agence finlandaise des transports et des communications publie des règlements plus détaillés sur les plans de contrôle écrits pour le contrôle de la conformité de la production de l'homologation nationale, E, CE et UE par type et de l'homologation nationale de petites séries, ainsi que sur les modalités de conformité des produits jugées suffisantes. Le règlement s'applique à l'évaluation du contrôle de la conformité de la production par les demandeurs d'homologation par type et par les détenteurs d'une homologation par type. La «conformité de la production» (ou «CdP») désigne la conformité des produits du fabricant avec le type homologué d'origine.

Le champ d'application est étendu pour s'appliquer de manière générale au contrôle de la conformité de la production de tous les véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces et équipements relevant du champ d'application de la loi sur les véhicules (82/2021). La proposition gouvernementale d'une loi modifiant la loi sur les véhicules et les lois connexes (HE 291/2022) propose que l'article 66, paragraphe 8, de la loi sur les véhicules soit modifié afin d'inclure les

véhicules homologués CE par type dans le champ d'application de l'autorité à émettre des règlements conférés à l'Agence finlandaise des transports et des communications. En vertu du projet de loi, l'homologation CE par type serait ajoutée au champ d'application de la loi. Des procédures de contrôle de la conformité pour les goujons et les combinaisons de crampons de pneumatiques faisant l'objet d'une homologation nationale par type sont également ajoutées au champ d'application, le cas échéant. Toutefois, d'autres dispositions concernant les goujons et les combinaisons de crampons de pneumatiques seront publiées avec le règlement relatif aux prescriptions techniques et à l'homologation par type des pneumatiques cloutés sur un véhicule à l'avenir et conformément à la législation en vigueur, qui sont à être respectées en plus du présent règlement. En cas de contradiction entre les dispositions, le règlement sur les pneumatiques cloutés prévaudra.

En vertu de l'article 66, paragraphe 4, de la loi sur les véhicules, pour des raisons spéciales, l'évaluation de l'efficacité des évaluations initiales et des dispositions relatives à la conformité des produits et la couverture des plans écrits de contrôle des produits peuvent être effectuées à des intervalles plus longs que tous les 12 mois, bien qu'au moins tous les 24 mois. L'intervalle de 12 mois est préféré, mais pour une raison particulière, l'évaluation pourrait être effectuée de manière plus flexible tous les 12 à 24 mois. La raison spécifique mentionnée dans la disposition pourrait être qu'un intervalle d'évaluation plus fréquent est jugé inutile sur la base des méthodes d'évaluation des risques, par exemple.

«Plan de contrôle» désigne une description documentée des procédures et des inspections qui peuvent être effectuées pour s'assurer que le produit satisfait aux exigences de l'homologation par type tout au long de la validité de l'homologation par type.

2 Définitions

Les définitions sont déplacées de l'article 1, paragraphe 1, pour créer un nouveau chapitre 2. En outre, la définition du terme «plan de contrôle» est modifiée pour se référer plus spécifiquement au plan de contrôle écrit.

3 Dispositions en matière de conformité des produits et leur évaluation

Le chapitre 2 devient un nouveau chapitre 3, et des modifications techniques sont apportées aux paragraphes du chapitre. À l'avenir, les dispositions seront mentionnées par leur numéro, ce qui sera plus clair. Une référence à l'homologation CE par type serait ajoutée au titre du chapitre.

Le règlement prévoit d'autres dispositions réglementaires sur les procédures de contrôle de la conformité de la production requises par les autorités, sur la base desquelles les autorités peuvent assurer un contrôle suffisant de la conformité de la production. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 48), de la loi sur les véhicules (82/2021), le «représentant du fabricant» désigne une partie habilitée à représenter le constructeur d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement dans ses relations avec les autorités compétentes en matière d'homologation et les autorités de surveillance du marché, et à agir en son nom dans les questions liées aux homologations par type ou individuelles.

Des modifications linguistiques seraient apportées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement. Aucune modification de fond ne serait apportée à ce paragraphe. Selon le paragraphe, le fabricant dispose d'un système de gestion de la qualité documenté qui couvre la fabrication du produit homologué. Un système de management de la qualité selon la norme ISO 9001:2015 ou une norme équivalente est considéré comme un tel système de gestion de la qualité documenté. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent au représentant du constructeur dans la mesure où le représentant du constructeur, qui est le titulaire de l'homologation par

type, participe à la fabrication du produit et confirme les exigences relatives à la conformité de l'homologation nationale à délivrer.

Selon l'article 3, paragraphe 2), le processus de fabrication du produit est contrôlé et géré au moyen d'un système de gestion de la qualité. Aucune modification de fond ne serait apportée à ce paragraphe.

L'article 3, paragraphe 2, point 1), énoncerait les exigences minimales pour un système de gestion de la qualité.

Le point h) du point 6) de la liste serait modifié afin de mieux refléter les documents exigés par ce point. Cette exigence concerne les rapports sur les évaluations antérieures de la conformité de la production.

Le point 7) de la liste serait modifié de manière à inclure tous les produits éligibles possibles, en plus des véhicules, en incluant tous les produits potentiels relevant du champ d'application du règlement CdP. Il n'y a aucune raison de limiter cette exigence aux seuls véhicules.

La procédure de traitement des données pour le certificat de conformité (le «certificat CdC») et les données du certificat seraient ajoutées à l'article 3, paragraphe 2, point 1), en tant que nouveau point 8) de la liste. L'objectif est que les fabricants précisent plus en détail non seulement la procédure de traitement du certificat de conformité, mais aussi la source des informations contenues dans le certificat. Cette exigence concerne actuellement l'homologation UE et CE des véhicules et l'homologation nationale de petites séries. En ce qui concerne les certificats de conformité, il convient de noter qu'ils sont également soumis, entre autres, aux dispositions du point c) du point 6) de la liste concernant les documents externes.

Des modifications linguistiques seraient apportées au libellé du point 11) de la liste.

Les dispositions relatives aux exigences supplémentaires du système de gestion de la qualité concernant les obligations, les responsabilités et l'autorité des personnes impliquées dans le processus de fabrication d'un produit homologué par type seraient transférées sur un nouveau point 13) de la liste afin de rendre le contexte plus approprié. L'objectif est de clarifier le fait que la disposition est aussi contraignante que les autres éléments de la liste. L'exigence explicite de définir les ressources humaines associées à la fabrication d'un produit homologué par type serait également supprimée de la disposition, étant donné que l'exigence est matériellement incluse dans la définition des tâches, des responsabilités et de l'autorité des personnes impliquées dans le processus de fabrication mentionné dans le nouveau point 13) de la liste.

Une modification linguistique serait apportée à la référence à l'article 3, paragraphe 2, point 2). Selon le point, le système de gestion de la qualité inclut des plans de contrôle écrits. Cette disposition fait référence aux plans de contrôle écrits des produits devant faire l'objet d'une homologation de type visés plus loin dans le règlement, au chapitre 4.

Selon l'article 3, paragraphe 2, point 3), le système de gestion de la qualité est utilisé pour garantir que les composants jugés inacceptables ne peuvent pas être utilisés dans la fabrication de produits homologués par type et que les produits jugés inacceptables ne sont pas mis sur le marché. Aucune modification de fond ne serait apportée à ce paragraphe.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 4), le système de gestion de la qualité précise également et documente la manière d'assurer la conformité des produits mis sur le marché. La procédure s'applique également à la notification préalable des véhicules. La procédure comprend une comparaison entre les données

et les exigences spécifiées dans l'homologation par type et la documentation d'homologation. Si la procédure est basée sur l'échantillonnage, cela est également précisé. Aucune modification de fond ne serait apportée à ce paragraphe.

En outre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 5), le système de gestion de la qualité comporte un programme d'audit, selon lequel des audits internes sont effectués. Aucune modification de fond n'est apportée à ce paragraphe.

Si des modifications sont apportées au système de gestion de la qualité, l'article 3, paragraphe 2, point 6) exige que les modifications soient systématiquement mises en œuvre pour assurer la conformité continue des produits soumis à l'homologation par type. La «mise en œuvre systématique» fait référence à un plan élaboré à l'avance, et des modifications ne sont pas apportées en l'absence d'un plan de changements identifiable.

Le dernier point de l'article 2, paragraphe 1, du règlement actuel serait renuméroté et deviendrait un nouvel article 3, paragraphe 2, point 7). À l'avenir, le point tiendrait également compte des principes juridiques à donner dans le règlement à l'avenir.

4 Plan de contrôle écrit

L'article 3 du règlement est renuméroté pour créer un nouveau chapitre 4, et des modifications techniques sont également apportées à ses articles. À l'avenir, les dispositions seront mentionnées par leur numéro, ce qui sera plus clair. Chaque produit homologué par type a un plan de contrôle écrit par lequel le fabricant contrôle la conformité du produit lors de sa fabrication et de sa mise sur le marché. Ce document permet au fabricant ou au représentant du fabricant d'indiquer des procédures suffisantes pour assurer la conformité de la production d'un produit homologué par type dans le cadre du système de gestion de la qualité. Une référence à l'homologation CE par type est ajoutée à l'article.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1), le plan de contrôle écrit comprend, entre autres, une description de l'objet soumis à l'inspection. La description inclut des références à la législation obligatoire sur le produit et aux tests pertinents requis par cette législation. En outre, le cas échéant, les parties de la structure du produit sont indiquées dans la description. La méthode d'inspection d'un objet fait référence à la manière dont l'inspection est effectuée, telle qu'une méthode d'inspection visuelle, écrite ou physique. La fréquence d'inspection d'un objet fait référence à la fois aux exigences de la loi et à la fréquence réelle. Les coordonnées de la personne responsable de l'inspection et de la procédure peuvent être indiquées, par exemple, en utilisant les titres professionnels des parties responsables au sein de l'organisation.

Un nouvel article 4, paragraphe 2, est ajoutée au règlement, qui énonce d'autres exigences concernant le contenu des registres du plan de contrôle écrit. La référence aux informations à fournir sur le résultat de l'inspection et sa justification au chapitre 3, article 2, point 5) de la liste du règlement actuel est également supprimée du paragraphe parce que cette référence est incluse dans les registres mentionnés dans le nouvel article 4, paragraphe 2. À l'avenir, la disposition sera dûment incluse dans ce qui est prévu à l'article 4, paragraphe 2, point 2). Le nouvel article 4, paragraphe 2, point 2) comprend une situation dans laquelle un plan de contrôle écrit agit également comme un enregistrement.

L'annexe 1 du règlement serait supprimée afin d'éviter toute ambiguïté. À l'avenir, l'Agence finlandaise des transports et des communications publiera des exemples de la manière d'élaborer un plan de contrôle écrit en tant que matériel de soutien distinct. Les exemples sont absents du règlement afin d'éviter tout doute quant à son interprétation. Dans la pratique, les conditions impliquent un examen au cas par cas, de sorte qu'un exemple général de la structure d'un plan de contrôle n'est pas directement applicable de telle sorte qu'il puisse être invoqué de la même manière

qu'une disposition. Le fabricant établit un plan de contrôle écrit sur la base du produit concerné et de sa production.

Le chapitre 4 relatif à l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires deviendront un nouveau chapitre 5. Les dispositions transitoires dont la période transitoire a expiré à la date d'entrée en vigueur du règlement sont supprimées.

Entrée en vigueur du règlement

Le règlement devrait entrer en vigueur à la fin de l'été ou au début de l'automne 2023.

Annexes

Résumé des déclarations (s'ils ne figurent pas dans l'exposé des motifs)
Commentaires (s'ils sont rédigés)